

**Competition Tribunal**



**Tribunal de la concurrence**

Référence : *Le Commissaire de la concurrence c United Grain Growers Limited*, 2002 Trib conc 22

No de dossier : CT2002001

No de document du greffe : 194

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par United Grain Growers Limited d'Agricore Cooperative Ltd, une société active dans le secteur de la manutention des grains.

E N T R E:

**Le commissaire de la concurrence**

(demandeur)

et

**United Grain Growers Limited**

(défenderesse)

et

**The Inland Terminal Association of Canada**

(demanderesse d'une autorisation d'intervenir)



Date de l'audience : Du 14 mai 2002 au 15 mai 2002

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (Président)

Date de l'ordonnance : Le 29 mai 2002

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

**MOTIFS ET ORDONNANCE REJETANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR**

[1] Le 2 janvier 2002, à la suite de l'acquisition par United Grain Growers Limited (« **UGG** ») d'AgriCore Cooperative Ltd. (« **AgriCore** »), le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») a déposé une demande en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») en vue d'obtenir : a) une ordonnance ou des ordonnances contre la défenderesse en vertu de l'article 92 de la Loi enjoignant à la défenderesse de se dessaisir, au choix de la défenderesse : (i) de la totalité de ses intérêts dans le terminal céréalier Pacific Elevators Limited (« **Pacific** ») au port de Vancouver (comme décrit plus en détail au paragraphe 21 de l'énoncé des motifs et des faits importants du 19 décembre 2001) (l'« **Énoncé des motifs et des faits importants** »), la Western Pool Terminals Limited (« **WPTL** ») et l'accord de prêt entre Pacific, WPTL et Alberta Wheat Pool daté du 11 janvier 1996; ou (ii) le terminal céréalier d'UGG au Port de Vancouver (comme décrit plus en détail au paragraphe 21 de l'énoncé des motifs et des faits importants); et b) toute autre ordonnance qui peut être pertinente.

[2] Tandis que la position du commissaire est qu'il existe deux options : soit le dessaisissement des installations d'UGG, soit le dessaisissement de la totalité de la participation de la défenderesse, qui s'élève à 70 %, dans le terminal de Pacific, la défenderesse soutient qu'il devrait y avoir une troisième option, à savoir, le dessaisissement du terminal appelé Pacific 1.

[3] Il a été convenu par les parties, aux fins de la présente instance, qu'il existe une diminution sensible de la concurrence (« **DSC** ») dans le marché des services de manutention des grains dans les terminaux portuaires dans le Port de Vancouver, et cette question n'est donc pas en cause dans le cadre de la présente demande. La seule question de fond dans le cadre de la présente instance est de savoir lequel des dessaisissements répondra à la DSC d'une manière efficace; plus précisément, la question de savoir si le dessaisissement du terminal de Pacific 1 saura satisfaire aux quatre conditions énoncées au paragraphe 77 de l'énoncé des motifs et des faits pertinents. Les deux parties conviennent qu'un dessaisissement qui satisfait à ces quatre conditions serait suffisant pour remédier à la DSC.

[4] Une demande d'autorisation d'intervenir a été déposée par la Inland Terminal Association of Canada (l'« **ITAC** ») le 18 février 2002. Lors de l'audition de la demande d'autorisation d'intervenir, l'ITAC n'était pas représentée par un avocat et s'est appuyée uniquement sur ses observations écrites.

[5]

Le commissaire soutient que les questions soulevées par l'ITAC sont liées à la prestation des services de manutention des grains dans le port de Vancouver et à l'accès à ces services à des conditions commerciales concurrentielles qui relèvent du mandat et de la compétence du Tribunal. En outre, le commissaire souligne que l'ITAC a indiqué dans sa demande d'autorisation d'intervenir qu'elle n'est propriétaire d'aucune installation dans le port de Vancouver et que, si l'accès au terminal était limité ou refusé, il y aurait des conséquences néfastes pour les membres de l'ITAC. Par conséquent, le commissaire soutient qu'en tant que cliente des installations du terminal à Vancouver, l'ITAC a démontré qu'elle est directement touchée, et que cet effet est particulièrement important compte tenu du fait qu'elle n'est propriétaire d'aucune installation au terminal du port. Le commissaire soutient également que les observations de l'ITAC sont pertinentes et très différentes de celles du commissaire.

[6] La défenderesse soutient qu'il n'y a même pas la moindre allusion à la seule question de fond entre les parties dans le dépôt de la demande d'autorisation d'intervenir de l'ITAC. De plus, les avocats soutiennent que la demande d'autorisation d'intervenir ne fournit aucune indication d'un point de vue spécialisé ou unique que l'ITAC peut utiliser pour la seule question de fond en suspens entre les parties à la présente instance.

À la lumière de ces observations, les avocats soutiennent que la demande est incomplète et ne répond pas au critère énoncé au paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC (1985), c 19 (2<sup>e</sup> suppl), et des décisions antérieures rendues par le Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'intervenir.

[7] Comme il a été indiqué dans *Directeur des enquêtes et recherches c Tele-Direct* (motifs et ordonnance accordant les demandes d'autorisation d'intervenir) 61 CPR (3d) 528, [1995] DTCC n° 4 (QL), le critère pour accorder le statut d'intervenant est énoncé au paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* :

Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures.

[8] En outre, comme il a été indiqué précédemment dans *Commissaire de la concurrence c Canadian Waste Services Holdings* (26 juin 2000), CT2000002/20, Motifs et ordonnance accordant la demande d'autorisation d'intervenir, au paragraphe 3, [2000] DTCC n° 10 (QL) (Trib conc), citée dans *Commissaire de la concurrence c Air Canada* [2001], DTCC n° 5 (QL) (Trib conc) au paragraphe 11, le Tribunal doit être convaincu que tous les éléments suivants sont réunis afin d'accorder le statut d'intervenant :

(a) L'affaire qui prétendument touche la personne qui demande l'autorisation d'intervenir doit être légalement dans le champ d'application de l'examen du Tribunal ou doit être une question suffisamment pertinente pour le mandat du Tribunal (voir *Directeur des enquêtes et recherches c Air Canada* (1992), 46 CPR (3d) 184 à 187, [1992], DTCC n° 24 (QL)).

(b) La personne qui demande l'autorisation d'intervenir doit être directement touchée. Le terme « touche » a été interprété dans *Air Canada, ibid.*, comme signifiant « touche directement ».

(c) Toutes les observations effectuées par une personne qui demande l'autorisation d'intervenir doivent être pertinentes à une question soulevée précisément par le commissaire (voir *Télé-Direct*, citée ci-dessus au paragraphe [2]).

(d) Enfin, la personne qui demande l'autorisation d'intervenir doit présenter au tribunal une perspective unique ou distincte qui va aider le Tribunal à trancher les questions dont il est saisi (voir *Washington c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches*, [1998] DTCC n° 4 (QL) (Trib conc)).

[TRADUCTION]

[9] Je suis d'accord avec les avocats de la défenderesse pour dire que l'ITAC n'a pas réussi à démontrer qu'elle a un point de vue unique qui aidera le Tribunal à trancher la question dont il est saisi, à savoir, si le dessaisissement du terminal de Pacific 1 ou d'autres mesures de réparation satisferont aux quatre conditions énoncées au paragraphe 77 de l'Énoncé des motifs et des faits importants et constitueraient une réparation efficace pour l'empêchement substantiel ou la diminution substantielle de la concurrence convenus par les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[10] La demande d'autorisation d'intervenir déposée par l'ITAC est rejetée.

Signé à Ottawa, ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s)W.P. McKeown

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

John Syme  
Arsalaan Hyder

Pour les défenderesses :

Kent E. Thomson  
Sandra A. Forbes

(demanderesse d'une autorisation d'intervenir)

Inland Terminal Association of Canada,  
qui n'est pas représentée par un avocat